

Procès-verbal adopté le 30 mars 2022

Présents

Mme Rosemonde Landry, secrétaire et présidente-directrice générale
M. Michel Couture, vice-président
M. François Bédard
M. Raymond Carrier
Mme Christine Côté
Mme Rola Helou
Dr François Lamothe
Dr Pierre-Michel Laurin
M. François Lavoie
Mme Micheline Leduc
Mme Élise Matthey-Jacques
Mme Claire Richer Leduc
Mme Jocelyne Villeneuve Morin

Invités

Mme Julie Delaney, adjointe au directeur – affaires juridiques
M. Louis Rousseau, directeur adjoint des services ambulatoires en santé mentale, urgences psychosociales, services psychosociaux généraux et Info-Social
M. Antoine Trahan, directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Absents

M. André Poirier, président
Mme Nadia Dahman
Mme Lyne Gaudreault

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration* et le quorum étant constaté, M. Michel Couture, vice-président en remplacement de M. André Poirier, président, déclare la séance ouverte à 19 h.

Résolution R0026 2022-02-23

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour, avec le retrait du point 6.2 Comité des ressources humaines (CRH).

L'ordre du jour adopté est le suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour.
2. Période de questions du public.
3. Approbation des procès-verbaux des séances des 19 janvier et 31 janvier 2022.
4. Affaires découlant des procès-verbaux des séances des 19 janvier et 31 janvier 2022.
5. Rapport de la présidente-directrice générale.
6. Rapports des comités du conseil d'administration :
 - 6.1 Comité de vigilance et de la qualité (CVQ).
 - 6.1.1 Dépôt du procès-verbal du CVQ du 1er décembre 2021.
7. Affaires administratives et cliniques :
 - 7.1. Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service régional de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.
 - 7.2. Politique sur l'application du mandat d'hôpital désigné en vertu du Code criminel et de la Commission d'examen des troubles mentaux.
 - 7.3. Circulaire 2022-007 modifiant le répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués.

8. Comité des usagers – parole aux usagers.
9. Fondations.
10. Correspondance.
11. Sujets divers.
12. Huis clos.
 - 12.1. Affaires médicales.
 - 12.1.1 Nominations – médecins.
 - 12.1.2 Modifications de privilèges – médecins.
 - 12.1.3 Demandes de congé – médecins.
 - 12.1.4 Démissions et retraites – médecins.
 - 12.1.5 Nomination chef de service régional ophtalmologie.
 - 12.2 Recommandation de nomination – Direction adjointe à la protection de la jeunesse.
 - 12.3 Recommandation de nomination – Direction adjointe des services professionnels (volet médical).
 - 12.4 Période d'échanges – Amélioration continue du fonctionnement du conseil.
13. Levée de la séance.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Toute personne désirant poser une question aux membres du conseil d'administration a été invitée à transmettre sa question par le biais du formulaire disponible sur le site Internet Santé Laurentides, et ce, au plus tard 15 heures aujourd'hui.

Question :

M. Couture informe que le 23 février, Mme Chantal Daoust, présidente de l'exécutif local du syndicat de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) des Laurentides a fait parvenir à Mme Rosemonde Landry et aux membres du conseil d'administration du CISSS une correspondance accompagnée de plusieurs messages de physiothérapeutes qui expriment le manque de reconnaissance actuel.

L'objectif de cette intervention est de demander l'appui du conseil d'administration dans leurs démarches afin que le gouvernement dépose à nouveau sa proposition de règlement de la plainte de maintien 2010 pour les physiothérapeutes, tel que présenté dans l'offre gouvernementale du 23 juin 2021 dans le cadre de la négociation nationale. Il s'agirait-là d'un geste de reconnaissance éloquent de l'expertise et de l'apport essentiel des physiothérapeutes à notre réseau public de soins de santé et de services sociaux.

Réponse : Mme Landry répond à Mme Daoust.

Soyez assurée que vos préoccupations sont entendues et que nous sommes sensibles à celles-ci. Nous tenons également à souligner que la qualité du travail des physiothérapeutes est, sans équivoque, grandement appréciée et indispensable au sein de l'organisation. Nous sommes reconnaissants et nous remercions nos employés de contribuer à assurer des soins et des services de santé de qualité et sécuritaires à la population.

En terminant, soyez certaine que je me fais un devoir de représenter et souligner, dans les tribunes qui sont à ma disposition, l'apport colossal de tous les employés, bien que les discussions sur le maintien de l'équité salariale se tiennent à un niveau autre que le nôtre.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 19 JANVIER ET 31 JANVIER 2022

Résolution R0027 2022-02-23

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'adopter les procès-verbaux des séances du conseil d'administration suivants.

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2022, sans aucune modification.
- D'adopter le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022, sans aucune modification.

4. AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 19 JANVIER ET 31 JANVIER 2022

Le tableau présentant les suivis réalisés ou en cours de réalisation à la suite des séances du conseil d'administration des 19 janvier et 31 janvier 2022 est déposé, à titre d'information.

5. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

Mme Rosemonde Landry, présidente-directrice générale, fait part des informations suivantes :

Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux et autres :

Le CISSS des Laurentides a soumis 6 projets dans le cadre de la 38e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux 2022. De ce nombre, 3 de ses réalisations ont été retenues par le jury ministériel et passent donc au jury final, courant la chance de remporter le Prix de leur catégorie. Voici les projets concernés :

- Info-Covid-19 déposé par la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques dans la catégorie *Valorisation et mobilisation des ressources humaines* ;
- Trousse gestion préclosion et éclosion COVID déposé par Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – Soutien à domicile dans la catégorie *Prévention et contrôle des infections, Soutien aux milieux de vie SAPA-SAD*) dans la catégorie *Prévention et contrôle des infections, Soutien aux milieux de vie*;
- Unité de coordination clinique intégrée des services préhospitaliers d'urgence déposé par la Direction des services multidisciplinaires dans la catégorie *Personnalisation des soins et des services*.

Il est important de souligner également la nomination d'un projet porté par 5 maisons d'hébergement accueillant femmes et enfants victimes de violence conjugale : La Halte-garderie, dans la catégorie *Partenariat*.

Le jury national (final) aura lieu en mars, de sorte que nous connaîtrons les gagnants au plus tard en avril.

Prix Distinctions 2021 :

Le CISSS des Laurentides a remporté aussi le 1^{er} prix catégorie *Santé et mieux-être psychologique/grande entreprise 2021* pour les Prix Distinctions 2021 décernés par le Groupe entreprise en santé pour le projet de la clinique virtuelle Branchés santé.

Analyse du plan d'action 2022-2023 à l'égard des personnes handicapées :

L'Office des personnes handicapées a transmis une correspondance pour féliciter le CISSS pour la qualité de son plan d'action 2022-2023 visant à identifier différentes mesures pour faciliter nos interactions auprès des personnes handicapées.

L'objectif de ces mesures est de réduire les obstacles d'accès au CISSS des Laurentides pour les personnes présentant différentes limitations. Ce plan annuel est requis par la Loi. L'équipe de la Direction en charge des programmes en déficience a travaillé avec enthousiasme à la bonification de ce plan et a reçu la plus haute cote de qualité attribuée à ce jour à notre CISSS à cet égard.

L'Office a également tenu à souligner qu'elle reconnaît les nombreux efforts investis par l'établissement pour les personnes handicapées.

État de situation – COVID-19 :

Le nombre d'hospitalisations diminue depuis la mi-janvier. La tendance des taux de laboratoires positifs confirme cette tendance à la baisse lente, mais constante. Il est à noter que la majorité (environ les 3/4) des patients hospitalisés atteints de COVID-19 ont été admis en raison d'un diagnostic autre que la Covid-19. Ils ont soit acquis la COVID-19 au cours de leur hospitalisation, ou avaient la COVID-19 au moment d'être hospitalisés pour une autre raison.

Les éclosions dans les milieux de soins et de vie ont maintenu un plateau assez élevé au cours du mois de janvier 2022, surtout dans les résidences privées pour aînés (RPA) (jusqu'à 34 milieux en éclosion) et dans les ressources intermédiaires (RI) (jusqu'à 27 milieux en éclosion). Elles sont en baisse depuis les 4 dernières semaines.

Vaccination COVID-19

Le CISSS des Laurentides, comme plusieurs CISSS et CIUSSS, a atteint un plateau et l'évolution demeure très lente.

En raison d'une diminution importante de l'achalandage, le CISSS procédera à la fermeture du site de vaccination de masse de Deux-Montagnes le 14 mars 2022. La clientèle du territoire sera désormais dirigée vers le site de Blainville.

Plusieurs stratégies ont été déployées afin d'aller à la rencontre des personnes qui ne sont toujours pas vaccinées. La brigade de vaccination 1^{re} dose a été mise en place et a contribué à diminuer significativement le nombre de personnes adultes non vaccinées dans notre région.

Agrément

La visite d'Agrément Canada qui était prévue en mai prochain est reportée en décembre 2022.

Élections des membres des conseils d'administration

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a informé les établissements du report à l'automne du processus de renouvellement des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux.

6. RAPPORTS DES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Comité de vigilance et de la qualité (CVQ) :

6.1.1 Dépôt du procès-verbal du CVQ du 1^{er} décembre 2021 :

M. Michel Couture, président du comité de vigilance et de la qualité, présente le dossier.

En conformité avec l'article 41 du *Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de vigilance et de la qualité du CISSS des Laurentides* et l'article 12.1.2 de la pratique organisationnelle requise (POR) d'Agrément Canada, le procès-verbal de la rencontre du comité de vigilance et de la qualité du 1^{er} décembre 2021 est déposé, à titre d'information.

7. AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET CLINIQUES

7.1 Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service régional de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Dr Stéphane-Richard Devantoy, chef du département de psychiatrie au CISSS des Laurentides, a été invité à la séance plénière du conseil d'administration pour présenter aux membres le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service régional de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au sein du CISSS des Laurentides ainsi qu'un bref portrait des réalisations du service.

De façon générale, le présent règlement de régie interne a pour but de déterminer les responsabilités, les règles de fonctionnement et les attentes envers les membres du service régional de psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du CISSS.

Ce règlement a été présenté et adopté par les membres du service le 3 septembre 2021 et le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en a pris connaissance lors de la séance du 17 janvier 2022 et il en recommande l'adoption au conseil d'administration.

Résolution R0028 2022-02-23

ATTENDU QUE selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après LSSSS)*, article 106, l'établissement peut édicter les règlements nécessaires à la conduite de ses affaires et à l'exercice de ses responsabilités. Il doit toutefois édicter des règlements sur toute matière déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 505, lorsqu'elle relève de la compétence de l'établissement. Une copie des règlements édictés par un établissement est transmise à l'agence ou au ministre, à leur demande;

ATTENDU QUE selon la LSSSS, article 169, aucun acte, document ou écrit n'engage un établissement s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, dans la mesure que le conseil d'administration détermine par règlement, par un membre du personnel de cet établissement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du CISSS des Laurentides doit entériner le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent* du CISSS des Laurentides.

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'adopter, le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent du CISSS des Laurentides*, tel que soumis.

7.2 Politique sur l'application du mandat d'hôpital désigné en vertu du Code criminel et de la Commission d'examen des troubles mentaux

Me Julie Delaney et M. Louis Rousseau se joignent aux membres pour présenter et recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique sur l'application du mandat d'hôpital désigné en vertu du Code criminel et de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ainsi que la procédure relative au suivi des usagers sous ordonnance de la Cour criminelle et de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM).

La présente politique et procédure se veulent l'une des assises d'une hiérarchisation des soins en psychiatrie légale faisant partie d'un déploiement clinique à plus grande échelle dans ce domaine. Elle vise à standardiser et harmoniser la prestation des services de psychiatrie légale relevant du Code criminel et assurer le respect des règles et standards de la Cour criminelle et de la Commission d'examen des troubles mentaux au sein du CISSS des Laurentides. Elle vise aussi à définir à qui sera délégué le rôle de responsable d'hôpital prévu par le Code criminel.

Me Delaney et M. Rousseau répondent aux questions soulevées par les administrateurs. Le nombre de clients visés annuellement par la procédure est d'environ 80 dans la communauté (avec ou sans condition) et 20 à 30 clients sont en détention dans les milieux hospitaliers, soit à Saint-Jérôme et Rivière-Rouge, dont plusieurs cadres juridiques s'appliquent. Les clients sont pris en charge pas les intervenants de l'équipe de suivi intensif dans le milieu (SIM) et de soutien d'intensité variable (SIV) avec la collaboration et l'expertise de psychiatres désignés. En terme d'audience, cela représente approximativement 4 journées d'audience par mois pour chacune (6-8 clients).

Résolution R0029 2022-02-23

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel 2017-015 du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec désigne l'installation Hôpital de Saint-Jérôme et l'installation Centre de services de Rivière-Rouge pour la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement des accusés en vertu de la partie XX.1 du Code criminel;

ATTENDU QUE cette désignation implique divers rôles et responsabilités pour le CISSS des Laurentides, dont celui de responsable d'hôpital;

ATTENDU QU'il est nécessaire de standardiser et harmoniser la prestation des services de psychiatrie légale relevant du Code criminel et assurer le respect des règles et standard de la Cour criminelle et de la Commission d'examen des troubles mentaux au sein du CISSS des Laurentides;

ATTENDU QUE ceci réduira les risques légaux en balisant rôles et responsabilité des différentes parties prenantes du CISSS des Laurentides;

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'adopter la Politique sur l'application du mandat de l'hôpital désigné en vertu du Code criminel et de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) et la Procédure relative au suivi des usagers sous ordonnance de la Cour criminelle et de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM).

7.3 Circulaire 2022-007 modifiant le répertoire des conditions de travail des employés syndiquables non syndiqués

M. Antoine Trahan présente la nouvelle version du Répertoire des conditions de travail des employés syndiquables non syndiqués (SNS) du réseau de la santé et des services sociaux.

Ce répertoire prévoit que les SNS bénéficient essentiellement des mêmes conditions de travail que les employés syndiqués des catégories 1 à 4. La date d'entrée en vigueur proposée est le 13 mars 2022.

Une centaine d'employés est visé par ce Répertoire.

Résolution R0030 2022-02-23

ATTENDU QUE le répertoire prévoit les conditions de travail liées aux matières négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) (Loi);

ATTENDU QUE la modification du répertoire prévoit que employés syndiquables non syndiqués bénéficient essentiellement des mêmes conditions de travail que les employés syndiqués des catégories 1 à 4;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux recommande aux établissements du RSSS, dont le CISSSLAU, que la date d'entrée en vigueur (DEEV) du Répertoire coïncide avec la date de début de la période de paie suivant l'adoption du Répertoire par voie de résolution de leur conseil d'administration (CA);

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'adopter le répertoire modifié des conditions de travail des employés syndiquables non syndiqués en date du 13 mars 2022.

8. COMITÉS DES USAGERS – PAROLE AUX USAGERS

Mme Micheline Leduc souligne que le comité de travail finalise les Règlements généraux du Comité des usagers du Centre intégré (CUCI) des Laurentides, encore deux rencontres sont prévues.

9. FONDATIONS DU CISSS DES LAURENTIDES

Mme Nadia Dahman étant absente de la présente séance, aucune information n'est relayée et le suivi est reporté à la prochaine séance du conseil d'administration.

10. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est déposée.

Les points suivants sont présentés à huis clos.

Note : Conformément aux articles 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, 25 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et les services sociaux et 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les informations contenues dans les annexes et résolutions ci-après sont confidentielles et n'ont pas de caractère public.

11. SUJETS DIVERS

Aucun sujet n'est ajouté.

12. HUIS CLOS

12.1 Affaires médicales :

12.1.1 Nominations – médecins

Résolution R0031 2022-02-23

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O 7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un (1) an à trois (3) ans;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent

être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations des médecins sur ces obligations;

ATTENDU QUE les médecins s'engagent à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir aux médecins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU QUE la demande de nomination a été étudiée et recommandée par le Comité d'examen des titres lors de ses réunions tenues les 14 septembre et 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE la nomination des médecins a été recommandée par le Comité exécutif du CMDP lors de sa réunion tenue le 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE la nomination de ces médecins est conforme au plan régional d'effectifs médicaux;

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu :

D'octroyer le statut et les privilèges décrits aux médecins cités en annexe 1 selon la date de début et de fin déterminées et selon les termes suivants :

- a. prévoir que la nomination est valable;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

12.1.2 Modifications de privilèges – médecins :

Résolution R0032 2022-02-23

ATTENDU QUE les modifications de privilèges des médecins dont les noms apparaissent à l'annexe 2 ont été recommandées par le Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») lors de sa réunion tenue le 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE le Comité exécutif du CMDP appuie les recommandations faites par le Comité d'examen des titres lors de ses réunions tenues les 16 novembre et 15 décembre 2021.

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'accepter les modifications de privilèges des médecins présentées en annexe 2 et de leur accorder les privilèges décrits.

12.1.3 Demandes de congé – médecins :

Résolution R0033 2022-02-23

ATTENDU QUE la demande de congé des médecins présentés à l'annexe 3 a été recommandée par le Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors de sa réunion tenue le 17 janvier 2022.

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'accepter la demande de congé des médecins présentés à l'annexe 3.

12.1.4 Démissions et retraites - médecins :

Résolution R0034 2022-02-23

CONSIDÉRANT l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») prévoyant qu'un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans l'établissement doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins soixante (60) jours;

CONSIDÉRANT l'article 255 de la LSSSS permettant toutefois au conseil d'administration d'autoriser un départ sans un tel préavis, s'il juge que ce départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre;

CONSIDÉRANT l'article 256 de la LSSSS précisant que le conseil d'administration doit, tous les trois (3) mois, aviser le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») de toute décision d'un médecin ou d'un dentiste de cesser d'exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que le Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, lors de sa réunion tenue le 17 janvier 2022, a entériné le départ des médecins présentés à l'annexe 4.

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu :

D'accepter le départ des médecins présentés en annexe 4;

- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- **DE REMERCIER** pour les services rendus au sein du CISSS des Laurentides.

12.1.5 Nomination chef de service régional ophtalmologie

Résolution R0035 2022-02-23

ATTENDU QUE la nomination du chef de service régional d'ophtalmologie a reçu un avis favorable de Dr Élie Boustani, directeur des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ci-après « CISSS des Laurentides ») ;

ATTENDU QUE la nomination du chef de service régional d'ophtalmologie, Dr Rémy Simoneau, a été recommandé par le Comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS des Laurentides lors de sa réunion tenue le 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE la nomination du chef de service régional d'ophtalmologie est conforme au règlement en vigueur;

ATTENDU QUE le chef de service régional d'ophtalmologie, Dr Rémy Simoneau, a été informé de son mandat;

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'accepter la nomination du chef de service régional d'ophtalmologie du CISSS des Laurentides, Dr Rémy Simoneau, pour un mandat de deux (2) ans, rétroactivement au 14 décembre 2021.

12.2 Recommandation de nomination – Direction adjointe à la protection de la jeunesse

Résolution R0036 2022-02-23

ATTENDU QUE l'article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2) prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de nommer les cadres supérieurs de l'établissement;

ATTENDU QU'au terme des processus d'affichage, le comité de sélection a retenu la candidature de Mme Marie-Noëlle Granger pour le poste *Directrice adjointe de la protection de la jeunesse*;

ATTENDU QUE Mme Marie-Noëlle Granger répond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r.5.1) a été modifié par l'arrêté ministériel 2018 006 en date du 20 mars 2018, l'article 29.0.9 prévoit qu'à compter du 1er avril 2018 les cadres supérieurs reçoivent une allocation de disponibilité de 3,5 % pour le directeur et 3 % pour le directeur-adjoint;

ATTENDU QUE le poste affiché peut se prévaloir de l'allocation de disponibilité de 3 %;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale recommande la nomination de Mme Marie-Noëlle Granger pour le poste *Directrice adjointe de la protection de la jeunesse*;

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'accepter la nomination de Mme Marie-Noëlle Granger pour le poste *Directrice adjointe de la protection de la jeunesse*, avec allocation de disponibilité de 3 %, et de mandater la présidente-directrice générale pour actualiser la décision.

12.3 Recommandation de nomination – Direction adjointe des services professionnels (volet médical)

Résolution R0037 2022-02-23

ATTENDU QUE l'article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2) prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de nommer les cadres supérieurs de l'établissement;

ATTENDU QU'au terme du processus d'affichage, la candidature de Dre Anouck Tastet a été retenue pour le poste *Directrice adjointe – volet médical*;

ATTENDU QUE Dre Anouck Tastet répond aux exigences du poste;

ATTENDU l'application de l'article 8.4 du Règlement en considération de la pénurie de médecins sur notre territoire;

ATTENDU QUE la Directrice adjointe – volet médical exercera ses fonctions à temps complet selon un horaire variable;

ATTENDU QUE la présidente-directrice générale recommande la nomination de Dre Anouck Tastet pour le poste *Directrice adjointe – volet médical*;

Il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu d'accepter la nomination de Dre Anouck Tastet pour le poste *Directrice adjointe – volet médical* à temps complet selon un horaire variable, d'autoriser l'application de l'article 8.4 du Règlement et de mandater la présidente-directrice générale pour actualiser la décision.

12.4 Période d'échange – Amélioration continue du fonctionnement du conseil

Cette période d'échanges entre administrateurs permet de recueillir les préoccupations et de favoriser les ajustements en continu au fonctionnement du conseil, le tout comme recommandé par le comité de gouvernance et d'éthique.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution R0038 2022-02-23

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, **il est proposé, dûment appuyé et unanimement résolu**, de lever la séance à 20 h 32.

Le vice-président,

4



Michel Couture

La secrétaire et présidente-directrice générale,



Rosemonde Landry